

N° 228

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mars 1993.

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications,

PRÉSENTÉE

Par MM. Gérard LARCHER, André FOSSET, Louis PERREIN
et Henri TORRE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Postes et télécommunications. – *Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, composée essentiellement de parlementaires, a pour vocation de présenter devant eux le compte rendu de ses activités. Elle a d'ailleurs eu l'occasion de le faire chaque année depuis sa création, mais « irrégulièrement », en profitant de la bonne grâce et du temps de parole normalement imparti aux rapporteurs du budget lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale.

Il est donc nécessaire d'élargir et d'institutionnaliser cette pratique.

L'occasion des discussions budgétaires se prête particulièrement bien à la présentation de ce rapport annuel puisque la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications a pour mission de veiller « à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications » (art. 35 de la loi du 2 juillet 1990) et peut donc, grâce à l'exposé de ses avis, apporter une contribution fondamentale aux décisions de vote des parlementaires.

La Commission supérieure du service public des postes et télécommunications propose une nouvelle rédaction de l'antépénultième alinéa de l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'antépénultième alinéa de l'article 35 de la loi n° 90-658 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre et ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. Il est présenté à l'Assemblée nationale et au Sénat à l'occasion des débats sur le budget du ministère des postes et télécommunications. Il est ensuite rendu public »